

## **Projet de règlement grand-ducal**

- **portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir**
  - en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
  - en matière de certificats complémentaires de protection pour médicaments, conformément au règlement CEE No 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992 ;
- **portant abrogation du règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, Recueil administratif et économique**

## **Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter certaines taxes en rapport avec le dépôt de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection, leur maintien en vigueur et la tenue du registre des brevets.

Contrairement à la pratique de la plupart des offices de brevets dans les autres Etats, qui augmentent leurs taxes tous les un ou deux ans pour les adapter à l'inflation et aux besoins budgétaires, les taxes luxembourgeoises des brevets ne sont modifiées que rarement . Les dernières modifications on été les suivantes :

- Le barème des annuités actuellement en vigueur a été introduit le 1<sup>er</sup> janvier 1998, avec l'entrée en vigueur de la loi des brevets du 20 juillet 1992.
- Les taxes avaient été arrondies vers le bas lors du basculement en euros en 2002.
- La loi du 11 août 2001 portant modification de la loi de 1992 avait supprimé les annuités pour les deux premières années-brevet et la taxe de régularisation des demandes de brevet.
- Le règlement grand-ducal du 30 avril 2004 avait baissé de 890 à 250 euros la taxe due pour l'établissement d'un rapport de recherche sur une demande de brevet.

Tout comme les modifications précédentes, la présente adaptation des taxes tient compte du besoin des PME de pouvoir obtenir un brevet luxembourgeois à un faible coût, et se limite par conséquent à augmenter les taxes annuelles c.à.d. des taxes qui sont à payer sur les brevets que le déposant choisit de maintenir en vigueur d'année en année parce que l'invention a un succès économique. Ce principe de financement différé du système des brevets, qui s'exprime également par une augmentation de la taxe annuelle par année-brevet, est pratiqué par la plupart des Etats. Au Luxembourg, il se manifeste surtout par une taxe de recherche très basse, qui représente 10% du coût du rapport de recherche facturé à l'Etat par l'Office européen des brevets pour établir les rapports de recherche sur les demandes de brevet luxembourgeois.

L'augmentation proposée des annuités sur les brevets est de 11% en moyenne, ce qui est inférieur à l'inflation depuis 1998 (supérieure à 20%), année de la fixation du barème actuel.

En se basant sur le nombre de paiements d'annuités de 2008, les nouveaux montants des annuités des brevets luxembourgeois et européens devraient générer une recette supplémentaire de 12%.

Le projet de règlement augmente de manière assez conséquente les taxes annuelles dues pour le maintien en vigueur de certificats complémentaires de protection, qui prolongent la protection d'un brevet sur un médicament ou un produit phytopharmaceutique jusqu'à un maximum de 25 ans. Alors que les annuités pour ces années supplémentaires étaient jusqu'ici fixées au montant de la 20<sup>e</sup> annuité, ce projet propose de s'inspirer du barème pratiqué par d'autres Etats (tel que la France ou la Belgique) pour demander des annuités nettement plus élevées sur ces titres de monopole sur des produits pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques

Le texte introduit également une taxe pour la prolongation de six mois des certificats complémentaires de protection pour médicaments qui couvrent un produit qui a été autorisé pour un usage pédiatrique. Cette mesure a été introduite par le *règlement (CE) No 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique* afin d'encourager les entreprises pharmaceutiques à tester les médicaments également en vue de l'usage chez les enfants.

Lors de la préparation du projet, les auteurs ont étudié les possibilités de pratiquer des niveaux de taxe plus basses pour les PME (« small entity fees »). Dans le cadre des brevets, une telle politique se heurte cependant au besoin de devoir vérifier pour un nombre élevé de paiements d'annuités par an – environ 30.000 paiements par an, dont la plupart concernent des brevets européens détenus par des entreprises dans le monde entier – si le titulaire du brevet a droit au tarif plus bas pour les PME. Dans ces conditions, il a été jugé préférable de soutenir les PME en maintenant un barème très bas pour toutes les entreprises titulaires de brevets, indépendamment de leur taille.

En vue de simplifier les paiements de taxes, il est proposé de supprimer la taxe de publication au Mémorial, fixée par un règlement grand-ducal spécifique daté du 12 juin 1975. Etant donné que cette taxe doit être payée en même temps qu'une taxe de dépôt ou une taxe d'inscription au registre, il n'est pas nécessaire d'avoir une taxe séparée. La suppression de cette taxe n'a pas d'incidence sur les publications elles-mêmes, qui continueront à être effectuées.

## **Texte du projet de règlement grand-ducal**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir

- en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- en matière de certificats complémentaires de protection pour médicaments, conformément au règlement CEE No 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992

est modifié comme suit :

« Règlement grand-ducal portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection »

**Art. 2.** - A l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection tel que modifié ("règlement sur les taxes"), la définition de « certificat » est remplacée par la définition suivante :

- "certificat complémentaire de protection", un certificat complémentaire de protection pour les médicaments tel que visé par le règlement (CE) No 469/2009 Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, ou un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques tel que visé par le règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques.

**Art. 3.-** A l'article 1er du règlement sur les taxes, la définition suivante est insérée après celle du « certificat complémentaire de protection » :

- «demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection », une demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments au titre de l'article 13, paragraphe 3 du règlement (CE) No 469/2009 Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments et de l'article 36 du règlement (CE) No 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique

**Art. 4.-** Le titre du Chapitre II est modifié comme suit « Chapitre II - Taxes de dépôt »

**Art. 5.-** A l'article 2 du règlement sur les taxes, le montant de 14 euros est remplacé par 20 euros. Les termes « et une taxe de publication au Mémorial» sont supprimés.

**Art. 6.-** Le texte de l'article 3 du règlement sur les taxes est remplacé par le texte suivant : « Il est perçu pour chaque demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection une taxe de dépôt s'élevant à 250€. »

**Art. 7.-** : L'article 4 et le chapitre IX du règlement sur les taxes sont abrogés.

**Art. 8.-** A l'article 5 du règlement sur les taxes, les montants des taxes annuelles sont remplacés par le barème suivant :

3<sup>e</sup> année : 33 euros  
4<sup>e</sup> année : 41 euros  
5<sup>e</sup> année : 52 euros  
6<sup>e</sup> année : 66 euros  
7<sup>e</sup> année : 82 euros  
8<sup>e</sup> année : 99 euros  
9<sup>e</sup> année : 115 euros  
10<sup>e</sup> année : 131 euros  
11<sup>e</sup> année : 148 euros  
12<sup>e</sup> année : 165 euros  
13<sup>e</sup> année : 180 euros  
14<sup>e</sup> année : 198 euros  
15<sup>e</sup> année : 213 euros  
16<sup>e</sup> année : 230 euros  
17<sup>e</sup> année : 246 euros  
18<sup>e</sup> année : 262 euros  
19<sup>e</sup> année : 281 euros  
20<sup>e</sup> année : 300 euros

**Art. 9.-** A l'article 9 du règlement sur les taxes, le montant de 14 euros est remplacé par 20 euros.

**Art. 10.-** L'article 21 du règlement sur les taxes est remplacé par le texte suivant : « Les montants des taxes annuelles à percevoir au titre d'un certificat complémentaire de protection sont fixés comme suit :

21<sup>e</sup> année : 410 euros  
22<sup>e</sup> année : 420 euros  
23<sup>e</sup> année : 430 euros  
24<sup>e</sup> année : 440 euros  
25<sup>e</sup> année : 450 euros

Toute fraction d'année compte pour une année entière. Le montant de la surtaxe due en cas de paiement tardif est de 20 euros. »

**Art. 11.-** A l'article 33 du règlement sur les taxes, le montant de 14 euros est remplacé par 25 euros

**Art. 12.-** Il est inséré après l'article 33 du règlement sur les taxes un article 33bis libellé comme suit :

« Art. 33bis. La requête de restitutio in integrum visée à l'article 40 paragraphe 3 de la loi donne lieu au paiement d'une taxe de restitutio in integrum d'un montant de 25 euros »

**Art. 13.-** Est abrogé le règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, Recueil administratif et économique.

**Art. 14.-** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011.

## Commentaire des articles

Art. 1 : Le titre du règlement grand-ducal est modifié. Vu que le règlement est pris en exécution d'une loi et de deux règlements communautaires avec des intitulés assez longs, il a été jugé préférable de ne plus mentionner ces textes dans l'intitulé.

Art. 2 : La définition du certificat complémentaire de protection est actualisée, en ajoutant le certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques et en utilisant la référence au règlement consolidé No 469/2009 qui a remplacé le règlement No 1768/1992.

Art. 3 : Une définition de la demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection pour médicament est introduite. Elle correspond à la définition utilisée dans le règlement (CE) No 469/2009.

Art. 4 : Etant donné la suppression des taxes de publication et de publication anticipée, le titre du Chapitre II est adapté.

Art. 5 : Le montant de la taxe de dépôt d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection est augmenté de 14 à 20 euros. La taxe de publication relative au dépôt est supprimée.

Art. 6 : Une taxe pour la demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection pour médicament est introduite et fixée à 250€. Ce montant correspond à la somme d'une taxe de dépôt pour un brevet ou un certificat complémentaire de protection et de la moitié d'une hypothétique 26<sup>e</sup> annuité, étant donné que la prorogation a une durée de 6 mois après la 25<sup>e</sup> année de protection. Au lieu d'un paiement en deux étapes (taxe de dépôt et annuité), il a été choisi d'opter pour un paiement unique, comme l'ont fait les offices français et belge ainsi que d'autres offices nationaux de brevets.

Art. 7 : Par l'abrogation de l'article 4 et du chapitre IX du règlement, la taxe de publication due pour la délivrance du brevet et certain autres actes est supprimée.

Art. 8 : Le nouveau barème des taxes annuelles pour un brevet. Les montants ont été augmentés en moyenne de 11%, en maintenant la même progression que dans le barème existant.

Art. 9 : Augmentation de la surtaxe pour paiement tardif d'une annuité, dans les 6 mois qui suivent l'échéance de la taxe. Pour des raisons informatiques et pratiques, ce montant est le même pour toutes les annuités.

Art. 10 : Le nouveau barème des annuités pour les certificats complémentaires de protection. Le montant actuel des annuités pour les années 21 à 25 est égal au montant de la 20<sup>e</sup> annuité, c.à.d. 270 euros. Le nouveau barème augmente les montants et introduit des montants progressifs similaires aux annuités sur les brevets.

Art. 11 : Augmentation de la taxe de restauration par décision individuelle, qui est due lorsqu'un titulaire de brevet demande la restauration de son brevet suite au défaut de paiement de l'annuité dans le délai de grâce.

Art. 12 : Introduction d'une taxe de *restitutio in integrum*, prévue à l'article 40 de la loi, mais dont la fixation du montant avait été oubliée lors de la rédaction du règlement grand-ducal

du 17 novembre 1997. La procédure étant similaire à celle de la restauration par décision individuelle, il est proposé de fixer la taxe au même montant.

Art. 13 : En vue de la suppression de la taxe de publication, le règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, Recueil administratif et économique est abrogé. Ce règlement concerne également d'autres matières que les brevets. Il s'est avéré que les actes visés aux paragraphes 2 à 5 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement ne sont plus publiés au Mémorial, ce qui permet d'abroger intégralement le règlement.

Art. 14 : Il est proposé de faire entrer en vigueur la modification des taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir**

- ~~- en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 20 juillet 1992~~
- ~~— portant modification du régime des brevets d'invention;~~
- ~~— en matière de certificats complémentaires de protection pour médicaments,~~
- ~~— conformément au règlement CEE No 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992.~~

**Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection**

*Texte coordonné reprenant les modifications apportées par l'avant-projet de 2010 par rapport au texte coordonné précédent. Le texte ajouté est souligné, le texte supprimé est ~~barré~~.*

**Chapitre I - Définitions**

**Art. 1er.**- Au sens du présent règlement, il faut entendre par

- "loi", la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- ~~- "certificat", le certificat complémentaire de protection pour les médicaments tel que créé par le règlement (CEE) No 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992;~~
- "certificat complémentaire de protection", un certificat complémentaire de protection pour les médicaments tel que visé par le règlement (CE) No 469/2009 Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, ou un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques tel que visé par le règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques.
- «demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection », une demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments au titre de l'article 13, paragraphe 3 du règlement (CE) No 469/2009 Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments et de l'article 36 du règlement (CE) No 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique
- "service", le service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de brevets;
- "registre", le registre des brevets d'invention tenu par le service.

**Chapitre II - ~~Taxe de dépôt et taxe de publication anticipée~~ Taxes de dépôt**

**Art. 2.-** Il est perçu pour chaque demande de brevet et pour chaque demande de certificat complémentaire de protection une taxe de dépôt s'élevant à 14 20 euros ~~et une taxe de publication au Mémorial.~~

**Art. 3.-** ~~La requête visée à l'article 33, paragraphe 1er, 2e alinéa de la loi, donne lieu au paiement d'une taxe de publication anticipée s'élevant à 7 euros.~~

Il est perçu pour chaque demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection une taxe de dépôt s'élevant à 250€.

**Art. 4.-** ~~La délivrance d'un brevet donne lieu au paiement de la taxe de publication au Mémorial.~~

### **Chapitre III - Taxes annuelles pour brevets d'invention**

**Art. 5.-** Les montants des taxes annuelles à percevoir au titre d'un brevet luxembourgeois ou eurospéen ou d'une demande luxembourgeoise ou internationale de brevet sont fixés comme suit:

3e année.....	<u>29 33</u> euros
4e année.....	<u>37 41</u> euros
5e année.....	<u>47 52</u> euros
6e année.....	<u>59 66</u> euros
7e année.....	<u>74 82</u> euros
8e année.....	<u>89 99</u> euros
9e année.....	<u>104 115</u> euros
10e année.....	<u>118 131</u> euros
11e année.....	<u>130 148</u> euros
12e année.....	<u>145 165</u> euros
13e année.....	<u>160 180</u> euros
14e année.....	<u>175 198</u> euros
15e année.....	<u>190 213</u> euros
16e année.....	<u>205 230</u> euros
17e année.....	<u>220 246</u> euros
18e année.....	<u>235 262</u> euros
19e année.....	<u>250 281</u> euros
20e année.....	<u>270 300</u> euros

**Art. 6.-** Les taxes annuelles sont dues par anticipation pour l'année de validité à venir ou venant de commencer. La première taxe annuelle doit être acquittée au plus tard un mois après le dépôt de la demande de brevet. Les taxes annuelles subséquentes viennent à échéance chaque fois le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet.

**Art. 7.-** Les taxes annuelles sont payables aux taux en vigueur à la date de paiement et ne peuvent être acquittées valablement plus d'une année avant l'échéance.

Est considérée comme date de paiement:

- a) soit la date de la remise en espèces du montant de la taxe entre les mains du receveur compétent;
- b) soit la date à laquelle le montant du versement, du virement ou du mandat est porté au crédit du compte courant postal ou bancaire dudit receveur;
- c) soit encore la date de réception par ledit receveur d'un chèque ou d'un mandat couvrant le montant de la taxe, sous réserve de l'encaissement de ce montant.

**Art. 8.-** Au sens de l'article 67, paragraphe 2 de la loi, la surtaxe est considérée comme ayant fait l'objet d'un paiement simultané lorsqu'elle est acquittée dans le délai de grâce prévu par ladite disposition.

**Art. 9.-** Le montant de la surtaxe due en cas de retard dans le paiement d'une taxe annuelle est fixé à 44 20 euros.

**Art. 10.-** Les taxes annuelles qui sont venues à échéance avant le dépôt de la demande divisionnaire ou de la nouvelle demande de brevet introduite conformément à l'article 14, paragraphe 2 de la loi, doivent être acquittées au plus tard un mois après le dépôt. Une surtaxe n'est pas prélevée. Les taxes de dépôt et de publication sont à payer dans le même délai. Après l'expiration de ce délai, les dispositions générales relatives aux paiements qui n'ont pas été effectués à l'échéance sont d'application.

**Art. 11.-** Les taxes annuelles qui viennent à échéance dans un délai de deux mois à compter de la publication de la mention de délivrance d'un brevet européen conformément à l'article 98 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 sont à payer endéans ce délai. Une surtaxe n'est pas prélevée. Après l'expiration de ce délai, les dispositions générales relatives aux paiements qui n'ont pas été effectués à l'échéance sont d'application.

**Art. 12.-** Les taxes annuelles qui sont venues à échéance avant le dépôt de la requête en transformation d'une demande de brevet européen doivent être acquittées dans le délai prévu par la loi d'approbation de la Convention de Munich sur la délivrance de brevets européens. Une surtaxe n'est pas prélevée. Les taxes de dépôt et de publication des demandes transformées sont à payer dans le même délai. Après l'expiration de ce délai, les dispositions générales relatives aux paiements qui n'ont pas été effectués à l'échéance sont d'application.

**Art. 13.-** Les taxes annuelles qui sont venues à échéance avant la date d'expiration des délais prévus aux articles 22 et 39 du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, peuvent encore être acquittées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de ces délais. Une surtaxe n'est pas prélevée. Les taxes de dépôt et de publication sont à payer dans le même délai. Après l'expiration de ce délai, les dispositions générales relatives aux paiements qui n'ont pas été effectués à l'échéance sont d'application.

**Art. 14.-** Lorsque, dans le courant des six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement portant relèvement des taxes annuelles, le montant exigible avant ce relèvement a été payé à l'échéance, le complément représentant la différence entre l'ancien et le nouveau montant de la taxe annuelle peut encore être payé avant l'écoulement des délais de grâce prévus par la loi. Une surtaxe n'est pas prélevée.

**Art. 15.-** Nonobstant l'expiration des délais de grâce prévus par la loi, les surtaxes sont dues en cas de restauration de la protection légale par décision individuelle.

#### **Chapitre IV - Taxes annuelles pour certificats complémentaires de protection**

**Art. 16.-** Les taxes annuelles versées au titre du brevet de base valent également pour le maintien en vigueur des droits exclusifs découlant des demandes de certificat complémentaire de protection et des certificats complémentaires de protection qui s'y rattachent.

**Art. 17.-** A l'expiration de la vingtième année de validité du brevet de base, chacun des certificats complémentaires de protection qui s'y rattache donne lieu au paiement de taxes annuelles de maintien en vigueur pendant la période qui correspond à la durée complémentaire de protection de ce certificat.

**Art. 18.-** Les taxes annuelles dues pour le maintien en vigueur du certificat viennent à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet de base, la première taxe annuelle venant à échéance le dernier jour du mois du vingtième anniversaire du dépôt de la demande de brevet de base.

**Art. 19.-** Les conditions et les modalités de paiement des taxes annuelles dues pour le maintien en vigueur d'un certificat sont les mêmes que celles qui sont d'application pour le paiement des taxes annuelles dues pour le maintien en vigueur d'un brevet.

**Art. 20.-** Par dérogation à l'article 19, les taxes annuelles dues pour le maintien en vigueur d'un certificat complémentaire de protection peuvent être acquittées, même cumulativement, à partir du dernier jour du mois du dix-neuvième anniversaire du dépôt de la demande de brevet de base. Tout paiement antérieur est irrecevable.

~~**Art. 21.-** Le montant de la taxe annuelle relative à chacune des années de validité du certificat est fixé au montant de la 20<sup>e</sup> taxe annuelle du brevet de base. Il en est de même du montant de la surtaxe due en cas de paiement tardif. Toute fraction d'année compte pour une année entière.~~

Les montants des taxes annuelles à percevoir au titre d'un certificat complémentaire de protection sont fixés comme suit :

21<sup>e</sup> année : 410 euros

22<sup>e</sup> année : 420 euros

23<sup>e</sup> année : 430 euros

24<sup>e</sup> année : 440 euros

25<sup>e</sup> année : 450 euros

Toute fraction d'année compte pour une année entière.

Le montant de la surtaxe due en cas de paiement tardif est de 20 euros.

## **Chapitre V - Taxes annuelles sous le régime de la licence d'office et de la licence de droit**

**Art. 22.-** En cas d'inscription d'une licence d'office visée à l'article 63 de la loi ou d'une déclaration telle que visée à l'article 56 de la loi, les taxes annuelles dues au titre de la demande de brevet, du brevet et du certificat complémentaire de protection sont réduites à concurrence de 50 pour cent et, s'il s'agit d'un brevet européen, à concurrence de 25 pour cent, sans que le montant de la taxe annuelle ne puisse être inférieur au montant minimum redû à l'Office européen des brevets.

## **Chapitre VI - Taxe de recherche**

**Art. 23.-** L'introduction d'une requête formulée en vue de l'établissement du rapport de recherche donne lieu au paiement d'une taxe de recherche à verser par le requérant entre les mains du receveur compétent.

**Art. 24.-** Dans le cas où la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche est introduite par le titulaire de la demande de brevet, conformément à l'article 35 de la loi, ou pour son compte par un mandataire, le montant de la taxe de recherche correspond au tarif fixé par l'organisme chargé de l'établissement du rapport de recherche.

Toutefois, ce montant ne peut dépasser 250 euros.

**Art. 25.-** Dans le cas où la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche est introduite par un tiers, conformément à l'article 36 de la loi, le montant de la taxe de recherche correspond au tarif fixé par l'organisme chargé de l'établissement du rapport de recherche.

## **Chapitre VII - Taxes en relation avec la modification, la traduction et la transmission des pièces techniques**

**Art. 26.-** Les modifications apportées à l'initiative du titulaire de la demande de brevet au titre de l'invention, à la description, aux revendications, aux dessins ou à l'abrégé dans les conditions de l'article 37 de la loi donnent lieu au paiement d'une taxe s'élevant à 7 euros.

**Art. 27.-** Les modifications qui sont apportées aux pièces techniques d'une demande internationale, telle que déposée ou telle que modifiée par application de l'article 19 du Traité de coopération en matière de brevets, et qui sont fondées sur les articles 28 ou 41 du Traité de coopération précité, donnent lieu au paiement d'une taxe s'élevant à 7 euros.

**Art. 28.-** Il est perçu pour chaque dépôt d'une traduction des revendications de la demande de brevet européen, remise au service dans les conditions de l'article 67, paragraphe 3, lettre a) de la Convention sur la délivrance de brevets européens, une taxe s'élevant à 14 euros. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une traduction révisée des revendications.

**Art. 29.-** Il est perçu pour chaque dépôt d'une traduction de la demande internationale de brevet mise à la disposition du public pour inspection dans les conditions de l'article 29, paragraphe 2) ii) du Traité de coopération en matière de brevets, une taxe s'élevant à 14 euros. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une traduction révisée.

**Art. 30.-** supprimé

**Art. 31.-** Il est perçu pour chaque demande internationale de brevet d'invention, reçue par le service en sa qualité d'office récepteur, à transmettre au Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et à l'administration chargée de la recherche internationale dans les conditions de l'article 12 du Traité de coopération en matière de brevets, une taxe de transmission s'élevant à 19 euros. Cette taxe est due à la date de réception de la demande internationale. Elle doit être payée au plus tard à l'expiration du délai qui est prévu pour le paiement de la taxe de base composant la taxe internationale.

## **Chapitre VIII - Taxe d'inscription au registre et taxe de restauration**

**Art. 32.-** Le montant de la taxe d'inscription au registre prévue à l'article 53, paragraphe 3 de la loi et à l'article 66, paragraphe 1 de la loi est fixé à 7 euros par brevet ou demande de brevet.

La taxe d'inscription au registre prévue à l'article 53, paragraphe 3 de la loi est due pour l'inscription de transferts, de licences et de mises en gage.

**Art. 33.-** La restauration par décision individuelle donne lieu au paiement d'une taxe de restauration s'élevant à 44 25 euros et de la taxe de publication au Mémorial. Ces taxes sont à payer sur invitation du service et doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter de l'invitation du service.

**Art. 33bis.** La requête de restitutio in integrum visée à l'article 40 paragraphe 3 de la loi donne lieu au paiement d'une taxe de restitutio in integrum d'un montant de 25 euros.

## **Chapitre IX – Taxes de publication**

**Art. 34.-** ~~La publication d'une mention d'un acte, d'un événement ou d'une requête au Mémorial, Journal officiel de l'Etat, recueil administratif et économique, donne lieu au~~

~~paiement d'une taxe de publication, dans tous les cas où la publication en est prévue par la loi ou ses règlements d'exécution.~~

~~**Art. 35.** - Le montant de la taxe de publication est celui qui est fixé par le règlement grand-ducal concernant le recouvrement des frais de publication au Mémorial, Recueil administratif et économique.~~

~~**Art. 36.** - Les taxes de publication sont dues à la même date que les taxes de procédure correspondantes et payables aux taux en vigueur à l'échéance de celles-ci.~~

## **Chapitre X - Taxes de régularisation**

**Art. 37.** - supprimé

**Art. 38.** - supprimé

## **Chapitre XI.- Rémunérations et redevances diverses**

**Art. 39.** - Sur demande, le service délivre par écrit des attestations relatives à des données bibliographiques ou à l'état juridique de demandes de brevets ou de brevets, de demandes de certificats ou de certificats. Lesdites attestations donnent lieu au paiement d'une taxe de 7 euros par document.

**Art. 40.** - Sur demande, le service procède à l'établissement de listes de demandes de brevets, de brevets ou de certificats sélectionnés selon certaines caractéristiques bibliographiques ou juridiques. Ces travaux sont soumis au paiement d'une taxe de 7 euros par requête.

Toutefois, lorsque ces listes doivent être établies à l'aide de terminaux donnant accès à des bases de données externes, la taxe est augmentée d'un montant calculé sur base du tarif exigé par l'exploitant de ladite base de données et du temps de connexion.

**Art. 41.** - Les intéressés qui procèdent eux-mêmes à des recherches dans les registres informatiques ou manuels du service ou dans les publications d'organisations internationales n'ont aucune taxe à verser.

Toutefois, lorsque les recherches sont effectuées à partir d'un terminal donnant accès à des bases de données externes, le remboursement de frais encourus est calculé sur base du tarif exigé par l'exploitant de ladite base de données et du temps de connexion.

**Art. 42.** - Sur demande, le service délivre des photocopies des brevets et certificats luxembourgeois, des documents annexés aux dossiers et, en général, de toute pièce ou publication mise à la disposition du public auprès du service. La délivrance de ces copies donne lieu au paiement d'une redevance de 20 francs la page.

**Art. 43.-** A la demande des intéressés, les photocopies des brevets et certificats et les photocopies des documents annexés aux dossiers sont certifiées conformes à leur original par le service . Ladite formalité est soumise au paiement d'une taxe de 300 francs par copie certifiée conforme.

**Art. 44.-** Les publications du service au Mémorial sont vendues à des particuliers au prix de 4 euros par numéro.

**Art. 45.-** Les envois du service bénéficient de la franchise de port à l'exception de ceux qui se font par express ou par avion. Une taxe supplémentaire de 1 euro par tranche de 5 pages de document sera réclamée dans ce cas.

## **Chapitre XII - Modalités de paiement**

**Art. 46.-** Les taxes, surtaxes, rémunérations et redevances exigibles par application du présent règlement sont à verser entre les mains du receveur compétent de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, à Luxembourg.

**Art. 47.-** Les taxes de procédure et de publication sont payables aux taux en vigueur à la date de réception de la requête, de la déclaration ou de la communication au titre de laquelle elles sont dues.

**Art. 48.-** Sauf dispositions contraires ou spéciales de la loi ou de ses règlements d'exécution, le paiement des taxes de procédure et de publication est à effectuer par anticipation et au plus tard à la date du dépôt auprès du service de la requête, de la déclaration ou de la communication au titre de laquelle elles sont dues.

**Art. 49.-** Aussi longtemps que le versement de la taxe de procédure et de la taxe de publication n'a pas été constaté par le receveur compétent, le paiement de ces taxes est réputé non avenu.

**Art. 50.-** La date de la preuve du versement ne doit pas être antérieure de plus d'une année à la date de réception par le service de la requête, de la déclaration ou de la communication à laquelle le versement se réfère. Dans le cas contraire, le versement est réputé non avenu.

**Art. 51.-** Les rémunérations et redevances diverses, ainsi que les taxes de régularisation, sont à payer au vu d'une facture du service.

**Art. 52.-** Tout paiement doit comporter l'indication du nom et de l'adresse de la personne qui l'effectue, ainsi que les données nécessaires permettant d'identifier facilement l'objet du paiement.

- a) Dans le cas d'une opération en relation avec une demande de brevet, un brevet, une demande de certificat ou un certificat, ces données consistent en:
- s'il s'agit d'un brevet luxembourgeois ou d'un certificat: le numéro de dépôt;
  - s'il s'agit d'un brevet européen ou international: le numéro le plus récent entre le numéro de dépôt et le numéro de publication;
  - la date de dépôt de la demande de brevet ou de certificat;
  - le nom du titulaire;
  - une mention de la nature de l'opération dont question;
  - le montant de la taxe ou des taxes.
- b) Dans le cas d'un paiement de taxe annuelle, ces données consistent en:
- l'année-brevet pour laquelle la taxe est due;
  - les éléments visés sous la lettre a) ci-dessus.
- c) Dans le cas d'un paiement d'une facture du service, ces données consistent en le numéro, la date et le nom de l'émetteur de la facture.

**Art. 53.-** Lorsque l'objet du paiement ne peut pas être identifié ou lorsqu'il résulte des inscriptions portées au registre qu'une taxe annuelle précédente n'a pas été acquittée, le service peut ordonner le remboursement des sommes touchées. Ce remboursement pourra intervenir au plus tôt six mois à dater du deuxième avertissement infructueux adressé à l'intéressé.

**Art. 54.-** L'indication de l'adresse postale, visée à l'article 68, 1er paragraphe de la loi, doit être effectuée au plus tard le jour de l'échéance de la première annuité prévue à l'article 5 du présent règlement.

### **Chapitre XIII - Dispositions finales**

**Art. 55.-** Sous réserve des dispositions transitoires faisant l'objet des articles 96 et 98 de la loi, sont abrogés:

1. le règlement grand-ducal du 16 décembre 1980 portant nouvelle fixation du barème des différentes taxes et surtaxes visées par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les brevets d'invention, modifié par les règlements grand-ducaux du 24 décembre 1982, du 24 décembre 1985 et du 28 décembre 1989;
2. l'article 2, l'article 5, alinéa 3 et l'article 10, alinéa 1er du règlement grand-ducal du 25 mai 1978 pris en exécution de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets;
3. l'article 1er, deuxième phrase et l'article 2, alinéa 3 du règlement grand-ducal du 9 mai 1978 pris en exécution de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets;

4. toutes dispositions contraires au présent règlement.

**Art. 56.-** Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1998.

La loi entrera en vigueur le même jour.

**Art. 57.-** Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre d'Etat et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.